



ARRETE N° V 2023-13

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
SAINT-JEAN D'ALCAS**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'organisation de La Croisée des Marchés du samedi 17 juin 2023 à Saint-jean d'Alcas;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pour garantir la sécurité lors de cet évènement ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sera interdit à partir du 95 Route de Lairal jusqu'à la Place Flore de Casilhac afin de permettre la réalisation de cet évènement en toute sécurité.

Seuls les membres de l'organisation ainsi que les professionnels et autres personnes participants à la croisée des Marchés, en tant que vendeur, seront autorisés à accéder avec leur véhicule à leur point de vente.

Leur véhicule devra toutefois, une fois leur stand installé, être retiré de leur emplacement de vente et être stationné sur les places autorisées à cet effet.

Article 2 : Le présent arrêté sera valable du 17 juin 2023 de 5h 30 au 17 juin 2023, 23h30.

Article 3 : Une déviation est mise en place pour permettre de désenclaver le village par la rue des Paillargues, le Rue Bombe Cul, la Rue Hippolyte Puech, Rue des Granges, Rue de Carrière Croze, Route des Buissières, Route de Mascourbe.

Article 3 : La signalisation de ces différentes réglementations sera mise en place par la commune en charge de cet évènement.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

Article 6 : Madame le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Jean et Saint Paul, le 15 juin 2023

Le Maire
CALMELS Anne

Annexe à l'arrêté de voirie V2023-14

